



**PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

**Le Préfet de Région  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre V du Code du Patrimoine ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/159 du 13 octobre 2015, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les terrains sis à :

Sainte-Catherine-les-Arras  
Dessus les Trois Fontaines  
Parcelle AH 85

**Vu** le rapport de diagnostic archéologique reçu au Service régional de l'archéologie le 30 août 2017 ;

**Vu** l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique Centre-Nord lors de sa session des 23, 24 et 25 octobre 2017 ;

**Considérant** que le diagnostic archéologique a permis de révéler une occupation rurale gallo-romaine ;

**Considérant** que les modalités de réalisation du projet d'aménagement porteront atteinte aux vestiges archéologiques précités ;

**Considérant** que ce site archéologique doit faire l'objet d'une mesure de sauvegarde par une fouille archéologique avant la réalisation des travaux d'aménagement ;

## ARRETE

**Article 1 :** Une fouille archéologique préventive sera réalisée sur les terrains sis à :

Sainte-Catherine-les-Arras  
Dessus les Trois Fontaines  
Parcelle AH 85

préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux réalisés par :

Demathieu Bard Immobilier  
ZI de La Pilaterie, rue de la Couture  
59700 Marcq en Baroeul

La fouille archéologique portera sur une superficie totale d'environ 7500 m<sup>2</sup>, conformément au cahier des charges scientifique annexé au présent arrêté (annexe 1).

La fouille archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2 :** La fouille archéologique préventive prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique annexé au présent arrêté (annexe 1), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur visé à l'article 1.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'agrément prévu par l'article R. 522-8 du code du patrimoine susvisé.

Cet agrément devra couvrir les périodes suivantes : période gallo-romaine

L'aménageur adressera par courrier au Préfet de région Hauts-de-France (Direction régionale des affaires culturelles, pôle Patrimoines et Architecture, Service régional de l'archéologie, site de Lille, 3 rue du Lombard – CS 80016 – 59041 Lille cedex) une demande d'autorisation de fouilles, en application de l'article L. 523-9 et de l'article R. 523-45 du code du patrimoine susvisé.

Cette demande comportera :

- le contrat prévu à l'article R. 523-43 du code du patrimoine susvisé, signé des deux parties, aménageur et opérateur,
- le justificatif de l'agrément de l'opérateur d'archéologie préventive retenu,
- le projet scientifique d'intervention établi par l'opérateur d'archéologie préventive, qui précise les modalités de mise en œuvre des prescriptions contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté,
- le cas échéant, la déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, prévue à l'article R. 523-45 du code du patrimoine susvisé.

**Article 3 :** Les conditions de réalisation de la fouille seront déterminées en application de l'article L. 523-9 du code du patrimoine, par contrat entre l'opérateur de fouilles archéologiques préventives et le maître d'ouvrage des aménagements, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente prescription.

**Article 4 :** Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de fouille est conservé par l'opérateur de fouilles archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain de la fouille. L'inventaire de ce mobilier, établi par parcelle, sera transmis par l'opérateur de fouilles archéologiques

préventives au Préfet de région Hauts-de-France, (Direction régionale des affaires culturelles, pôle Patrimoines et Architecture, Service régional de l'archéologie, site de Lille, 3 rue du Lombard – CS 80016 – 59041 Lille cedex) avec le rapport d'opération et la documentation scientifique constituée au cours de l'opération (archives de fouilles) conformément à l'article R. 523-62 du code du patrimoine ; il devra mentionner le nom du propriétaire de chaque parcelle lors de l'intervention archéologique. Le Préfet de région adressera un exemplaire de cet inventaire à la personne physique ou morale, propriétaire des terrains visés à l'article 1 et informera celle-ci de ses droits, notamment ceux prévus à l'article R. 523-67 du code du patrimoine.

**Article 5** : L'aménageur notifiera par lettre recommandée au Préfet de région Hauts-de-France (Direction régionale des affaires culturelles, pôle Patrimoines et Architecture, Service régional de l'archéologie, site de Lille, 3 rue du Lombard – CS 80016 – 59041 Lille cedex) l'achèvement des fouilles sur le terrain et transmettra également la copie du procès-verbal de fin de chantier signé par lui ou son représentant et par le représentant de l'opérateur archéologique agréé. Conformément à l'article R. 523-59 du code du patrimoine, le Préfet de région délivrera alors l'attestation de libération des terrains.

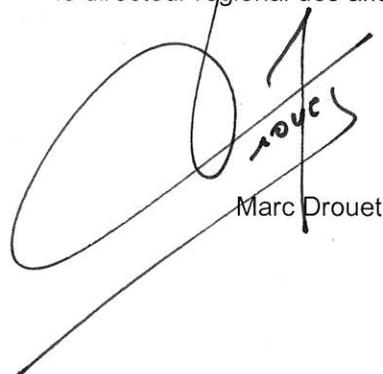
**Article 6** : Sur les terrains mentionnés à l'article 1, toute atteinte au sol faite avant la réalisation de la fouille préventive, objet du présent arrêté, ou avant réception de l'attestation de libération de terrain mentionnée à l'article 5, pourra être considérée comme « destruction volontaire de site archéologique ou terrains contenant des vestiges archéologiques » et passible des sanctions prévues à l'article 323.3.1 du code pénal.

**Article 7** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Demathieu Bard Immobilier, ZI de La Pilaterie, rue de la Couture, 59700 Marcq en Baroeul.

En application de l'article R. 523-17 du code du patrimoine et de l'article L. 425-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente doit mentionner que « Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ».

Fait à Lille, le 14 Novembre 2017.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
le directeur régional des affaires culturelles



Marc Drouet